

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit mai le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, 45 Route du Neubourg Goupillières 27170 GOUPIL- OTHON sous la présidence Monsieur Sébastien ROEHM, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs, BOUCHER Dany, CHARLET Bruno, CLAASSEN Henri-Louis, DESHAYES Nicolas, DEWILDE André, FRÉVAL Martine, HUE Corinne, LABROUSSE Dominique, LEFEVRE Nadine, LEROUGE Valérie, MOAL Didier, POUBELLE Franck, ROEHM Sébastien, SCIPION Anita, SERGENT Marie, TARDIVEL Hervé, TRANQUART Marilyne formant la majorité des membres en exercice ; le Conseil Municipal étant composé de 23 membres.

Absents : BERNARD Nicolas a donné pouvoir à CHARLET Bruno, GUEDON Sonia a donné pouvoir à DESHAYES Nicolas, PARIS Vincent a donné pouvoir à TRANQUART Marilyne, MILON David, PELLERIN Hugues, ROUSSELLE Jean-Marie.

Secrétaire : Mme Marilyne TRANQUART

MODIFICATION STATUTS DU SIVOS

Suite à la création de la commune de Goupil-Othon au 01^{er} janvier 2018, commune nouvelle qui comprend les communes historiques de Goupillières et Tilleul-Othon, les membres du Comité syndical proposent la modification des statuts du SIVOS du Plateau pour l'article suivant :

- Article 9 a) les contributions des communes :
 - 1/3 au prorata de la population (pour la commune de Nassandres sur Risle, la population retenue est celle de la commune historique de Perriers la Campagne au 1^{er} janvier 2016, dernière connue, soit 408), (pour la commune de Goupil-Othon, la population retenue sera la somme des populations de Goupillières et de Tilleul-Othon au 01^{er} janvier 2017, dernière connue soit 1270)
 - 1/3 au prorata du nombre des élèves
 - 1/3 proportionnel à la valeur de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente (pour la commune de Nassandres sur Risle, la DGF retenue est celle de la commune historique de Perriers la Campagne au 1^{er} janvier 2016, dernière connue), soit 36 354 €, pour la commune de Goupil-Othon, la D.G.F. retenue sera la somme des populations de Goupillières et de Tilleul-Othon au 1^{er} janvier 2017, dernière connue soit 108 178 €.
- Et de façon générale de substituer la commune de Perriers la Campagne, par la commune de Nassandres sur Risle pour le territoire de la commune historique de Perriers la Campagne, pour les communes de Goupillières et Tilleul-Othon par la commune de Goupil-Othon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE DE d'approuver les modifications du SIVOS du Plateau énumérées ci-dessus.

ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire,

- Précise la possibilité pour le centre de gestion de gérer un service de Médecine de Prévention, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Donne lecture de la convention proposée par le Centre De Gestion de l'Eure qui comprend à la fois :
 - la surveillance médicale,
 - l'action en milieu de travail,
 - la prévention des risques professionnels
 - le maintien à l'emploi ou le reclassement
- Souligne l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, pour 3 ans à compter du 01er janvier 2018 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2018 et aux budgets suivants.

REDEVANCES GAZ ET ELECTRICITE

1. RODP ELEC

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu les articles R 2333-105 et R 3333-4 du CGCT,

M. le Maire expose que les redevances relatives à l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, sont calculées en fonction des éléments suivants :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, le montant sera calculé chaque année par le SIEGE en application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué pour l'année considérée.
- Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants, la redevance est égale à $(0.183 P - 213) \text{ €}$;
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, la redevance est égale à $(0.381 P - 1 204) \text{ €}$;
- Pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants, la redevance est égale à $(0.534 P - 4 253) \text{ €}$;

Où (P) représente la population sans double compte de la commune

Le résultat ainsi obtenu étant multiplié par l'indice ingénierie du 1^{er} janvier de chaque année. Ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction du dernier indice connu.

Le montant de la redevance sera calculé et perçu par le SIEGE, conformément aux clauses de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique, puis reversé ensuite à la commune par ledit Syndicat.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

Il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières.

2. RODP GAZ

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25/04/07 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

De fixer le montant de la redevance de gaz (et pour le réseau de transport de gaz, le cas échéant) au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :

$$PR = (0.035 \times L) + 100 * \text{taux de revalorisation fixé par les textes}$$

ou L = Longueur de canalisation.

Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

3. RODPP ELEC

M. le Maire tient à informer le Conseil sur le décret 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.
- Autorise le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le Conseil après en avoir délibéré :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

4. RODPP GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0,35 \text{ € X L}$

Où

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

(L) représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due
Il propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction des linéaires exprimés en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire et des éventuelles actualisations du montant de base fixé réglementairement.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il veut participer au projet national ACTES (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé), dispositif de télétransmission mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

Les avantages attendus par la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires. La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage. Enfin, l'accusé de réception de la préfecture est retourné en quelques minutes.

Il convient de choisir un opérateur de télétransmission homologué par le ministère. Le choix se porte la plateforme @ct'Eure.

le certificat de signature électronique, indispensable à la signature « dématérialisée » des actes soumis au contrôle de légalité et proposé par le conseil Départemental de l'EURE est fourni par la société CERTINOMIS.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à :

- Signer la convention avec le représentant de l'Etat.
- Acquérir un certificat de signature électronique
- Signer les différents documents, avec l'opérateur de télétransmission @ct'Eure, nécessaire à la télétransmission.

CONVENTION MISE A DISPOSITION PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Monsieur le Maire explique que la commande publique est un levier essentiel de soutien à l'économie et au développement. Les règles de commandes publiques imposent de plus en plus l'utilisation de moyens électroniques et notamment la mise à disposition en ligne des dossiers de consultation et la faculté pour les entreprises de remettre des offres électroniques.

Parallèlement le Département de l'EURE s'est engagé dans une démarche volontariste d'accompagnement des collectivités dans le processus de dématérialisation en mettant à leur disposition une plateforme mutualisée des marchés publics : mpe27.com

La plateforme permet la rédaction des avis d'appel public à la concurrence, la mise en ligne des dossiers de consultation des entreprises, le suivi des consultations, la réception des offres électronique ainsi que l'assistance aux utilisateurs des entreprises.

Monsieur le maire, après avoir exposé le contenu de la convention, sollicite du Conseil Municipal l'autorisation d'adhérer à la plateforme mutualisée des marchés « mpe27.com »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE D'approuver la démarche de mutualisation de la plateforme de dématérialisation engagée avec le Département de l'EURE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée de 2 ans renouvelable de façon expresse pour une durée identique

AUTORISATION ENCAISSEMENT DONS LEGS, REMBOURSEMENTS ET SINISTRES

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.

Vu l'article L.2541-12 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'encaissement des dons, legs, remboursements, sinistres relève en principe de la compétence du conseil municipal. Toutefois, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'accepter les dons, legs remboursements et sinistres qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. Il convient d'indiquer que l'acte de délégation du conseil municipal au maire doit définir les limites de la délégation avec une précision suffisante.

Le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions du conseil municipal. Les dispositions actuelles permettent d'ores et déjà aux maires d'accepter les dons et legs non grevés de conditions ou de charges et d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir se prononcer pour chacun d'entre eux dès lors que l'assemblée a délégué cette compétence.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE d'autoriser Monsieur le maire à encaisser au nom de la commune de GOUPIL-OTHON les dons, legs, remboursements et sinistres en tout ou partie pour la durée de son mandat.

CONVENTION CEP AVEC INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE ET ALEC 27

Le dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) se trouve inscrit dans la convention Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte signée le 8 décembre 2016. En partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie (ALEC 27), l'Intercom Bernay Terres de Normandie vise ainsi à faire bénéficier largement de ce service les collectivités qui le souhaitent.

Le dispositif CEP apparaît à l'échelle de l'Intercom Bernay Terres de Normandie comme un moyen d'apporter des solutions concrètes et adaptées afin de répondre efficacement aux enjeux énergétiques. Egalement porté par l'ADEME et la Région, **ce dispositif permet de disposer d'un conseil personnalisé, neutre et objectif permettant aux communes de faire des choix pertinents en matière d'énergie au sein**

de leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules...). Cela se traduit pour les collectivités par la mutualisation des compétences d'un conseiller qu'elles ne pourraient pas recruter seules.

Le Conseiller en Energie Partagé devient l'interlocuteur privilégié des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui auront conventionnées. Il constitue une aide à la décision et aux démarches des élus sur les thématiques liées à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables, mais aussi sur des projets précis de construction ou de rénovation s'échelonnant sur plusieurs années. Le CEP s'appuie en outre directement sur les financements régionaux inscrits dans le cadre de la démarche « Territoire 100 % Energies renouvelables ».

M. le Maire informe avoir pris connaissance des modalités pour pouvoir bénéficier du dispositif CEP.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'engager la commune dans la maîtrise de ses dépenses énergétiques en s'appuyant sur le dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et en retenant l'une des deux options explicitées dans la proposition de convention tripartite :

- Option 1 : Accompagnement de la gestion énergétique sur l'ensemble du patrimoine et accompagnement à la rénovation sur un ou plusieurs bâtiment(s) précis

- Option 2 : Accompagnement à la rénovation sur un ou plusieurs bâtiment(s) précis

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec ALEC 27 et l'Intercom Bernay Terres de Normandie en vue de bénéficier du dispositif CEP, ainsi que l'ensemble des documents afférents;

- de désigner pour le suivi de cette action en appui à M. le Maire : un élu référent ainsi qu'un agent administratif et/ou un agent technique
- d'identifier d'ores et déjà le(s) élément(s) suivants du patrimoine bâti de la commune comme nécessitant un accompagnement à la rénovation susceptible de bénéficier de financement aux travaux : le cas échéant lister ici le(s) bâtiment(s) pour lesquels un accompagnement à la rénovation est souhaité et pour lequel le CEP aura à approfondir son accompagnement.

Le paragraphe ci-dessus n'est pas obligatoire si la commune juge ne pas encore avoir le recul nécessaire (le CEP facilitant à terme cette prise de recul et d'aide à la décision). Le choix de bénéficier d'un accompagnement approfondi pourra intervenir dans un second temps par voie d'avenant à la convention. Il peut néanmoins être intéressant d'avoir à ce stade un premier échange au sein de l'équipe municipale.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE

- de retenir l'option 1 : accompagnement de la gestion énergétique sur l'ensemble du patrimoine et accompagnement à la rénovation sur un ou plusieurs bâtiment(s) précis ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec ALEC 27 et l'Intercom Bernay Terres de Normandie en vue de bénéficier du dispositif CEP, ainsi que l'ensemble des documents afférents ;
- de désigner pour le suivi de cette action en appui à M. le Maire : un élu référent : M. Franck POUBELLE conseiller municipal
- d'identifier d'ores et déjà les éléments suivants du patrimoine bâti de la commune comme nécessitant un accompagnement à la rénovation susceptible de bénéficier de financement aux travaux :
 - la salle polyvalente « Maurice LENFANT »

- l'école de Goupillières
- d'inscrire les crédits nécessaires correspondant à 1 € par habitant et par an au budget 2018 et suivants.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE GOUPIL-OTHON

La délibération présentée au conseil municipal doit être adaptée au territoire de la commune de Goupil-Othon

Le texte adressé par Mme LEROUGE sera transmis aux services de la D.D.T.M. pour avis.

Une nouvelle délibération sera proposée lors d'une prochaine réunion de conseil municipal

DEVIS ENGAZONNEMENT ET DEVIS AIRE TERRASSEE VERGER CONSERVATOIRE

Mme LEFEBVRE, conseillère ne prendra pas part au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la phase d'engazonnement du verger conservatoire de la commune déléguée de Tilleul Othon doit être réalisée. Pour cela un devis à la société Bâti-Denis a été demandé afin de préparer l'ensemencement pour un montant de 600 € H.T.

Concernant les graines de gazon, la proposition est faite de se fournir auprès de la Ferme Hervieu pour un montant de 150 €.

Dans la continuité des travaux une aire terrassée doit aussi être réalisée,

Sociétés	Montants	
DROUET	3 576 € TTC	
MOUTIER	4 740 € TTC	
BATI-DENIS	2 choix	
	ENLEVEMENT TERRE	PAS D'ENLEVEMENT
	5 613 € TTC	4 605 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION**

DECIDE DE :

- d'effectuer l'achat de graines de gazon auprès de la « Ferme HERVIEU » pour un montant de 150€ TTC.
- D'accepter le devis de la société « Bati-Denis » pour un montant de 600 € H.T. imputable à l'article 2121 du BP 2018.
- De faire réaliser l'aire terrassée par la société « DROUET » pour un montant de 3 576 € HT imputable à l'article 2121 du BP 2018.

DEVIS BET FOSSE SCEPTIQUE

Dans le cadre de la rénovation de la salle polyvalente « Maurice LENFANT », Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il est indispensable de réaliser une réfection de l'assainissement de celle-ci,

Monsieur le Maire présente les devis de 3 sociétés susceptible d'effectuer ces travaux :

Sociétés	Montants
WEST O	450 € TTC
TOPO ETUDES	450 € TTC
ACTICE CONSEIL	960 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil Municipal avec :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE

- d'accepter le devis de la société WETS O pour un montant de 450 € TTC.

CHOIX MAITRE D'ŒUVRE SALLE POLYVALENTE « MAURICE LENFANT »

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2018 approuvant le projet rénovation de la salle polyvalente « Maurice LENFANT »,

Suite à la consultation effectuée le 09 avril 2018 auprès de 3 architectes :

- Atelier Cordier : 4 rue Jean LECANUET 76000 ROUEN
- LAINE Antoine : 16 rue du Moulin 76840 St Martin de Boscherville
- Atelier Archi Pascal SéJOURNé : 1084 route de Serquigny 27470 Fontaine l'Abbé

Seul le cabinet de M. Séjourné à répondu au projet.

Par conséquent Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de retenir M. Pascal Séjourné, architecte à Fontaine l'Abbé comme maître d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente « MAURICE LENFANT »

Après en avoir délibéré le conseil Municipal avec :

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE

- de confier à l'Atelier Archi Pascal SéJOURNé 1084 route de Serquigny 27470 Fontaine l'Abbé la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente « Maurice LENFANT »

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2018.

SUBVENTIONS 2018

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de se prononcer quant à la reconduction des subventions municipales allouées en 2017 aux associations suivantes :

A.P.E. du Plateau / Club Automne Souriant / Othon'Club / A.T.O. / Comité des fêtes de Goupillières / U.N.C. / Automobiles Sportives Normandes / l'Art'Bre / la Coopérative Scolaire école du Tilleul Othon/la Croix Rouge du Neubourg / le Secours Populaire / Muzaïka/ les Restos du Cœur / l'AFM Téléthon / la Fondation du Patrimoine.

Le Conseil Municipal après délibération DECIDE d'accorder une subvention aux associations telle qu'exposé dans le tableau ci-dessus, les crédits seront imputables à l'article 6574 du Budget Primitif 2018.

SUBVENTIONS ACCEPTEES	MONTANT	POUR	CONTRE	ABSTENTION
A.P.E. du Plateau	2 400 €	20	0	0
Club Automne Souriant de Goupillières	650 €	20	0	0
Othon'Club	650 €	20	0	0
A.T.O.	400 €	19	0	1

Comité des fêtes de Goupillières	1 000 €	20	0	0
U.N.C.	620 €	18	2	0
Automobiles Sportives Normandes	300 €	20	0	0
l'Art'Bre	250 €	11	3	6
Croix Rouge le Neubourg	100 €	13	3	4
secours populaire	50 €	12	3	5
Muzaïka	50 €	18	0	1
Restos du cœur	50 €	12	3	5
Téléthon	50 €	20	0	0
Fondation du Patrimoine	50 €	19	0	1
SUBVENTION REFUSEE	MONTANT	POUR	CONTRE	ABSTENTION
coopérative scolaire Ecole du Tilleul Othon	100 €	7	11	2

Pour rappel les adhésions 2018 :

ORGANISME	MONTANT
Association pomologique	15 €
A.L.E.C. 27	30 €
ENERGIE PARTAGEE	150 €
MAISON PAYSANNE	31 €
A.G.R.P.E.	30 €

ROLE ET FONCTIONNEMENT COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire donne la parole à Mme LABROUSSE 2^{ème} Adjointe qui donne lecture du texte suivant concernant le rôle décisionnaire des commissions communales :

Les décisions prises en commission municipale s'imposent-elles au Conseil Municipal ?

Toute décision prise par une commission municipale est considérée comme un acte inexistant qui ne peut en aucune manière engager la commune.

De plus, une délibération prise par le conseil municipal visant à charger les commissions de statuer sur certaines affaires est illégale.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles sont uniquement chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. En d'autres termes, leur travail permet au conseil municipal de délibérer en toute connaissance de cause.

QUESTIONS DIVERSES

- FLEURISSEMENT COMMUNAL :

Monsieur CHARLET Bruno 3^{ème} Adjoint, référent commission communale « espaces verts » présente le plan de fleurissement de la commune de GOUPIL-OTHON, suite aux incompréhensions mutuelles, il souhaite faire valider ce plan par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

12 POUR

4 CONTRE

4 ABSTENTION

DECIDE DE

- de valider le plan de fleurissement présenté par la commission communale « espace verts »
- d'effectuer l'achat des fleurs nécessaires, imputable à l'article 61521 du BP2018 et d'y inscrire les crédits suffisants.

- ACHAT BRULEUR THERMIQUE :

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a été nécessaire d'effectuer l'achat d'un bruleur thermique afin de réaliser désherbage par les employés communaux. L'achat de ce bruleur étant inférieur à 100€, cette dépense a été imputée à l'article 60631 du BP2018.

- RECENSEMENT 2019 :

Le recensement de la population de GOUPIL-OTHON se déroulera du 10 janvier 2019 au 17 février 2019.

- MENAGE LOCAUX COMMUNE DELEGUEE DE TILLEUL-OTHON :

L'agent Laetitia ANSART étant à ce jour toujours en arrêt maladie, la demande est faite à Monsieur le Maire de prévoir son remplacement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à

Goupil-Othon le 1^{er} juin 2018

Le Maire Sébastien ROEHM